

Commune de La Chapelle aux Saints

Enquête Publique Conjointe

Du lundi 8 septembre 2025 au mercredi 24 septembre 2025 inclus

- Préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet d'élargissement et la mise en sécurité du chemin rural du moulin de Sourdoire
- Enquête parcellaire pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à la réalisation du projet

CONCLUSIONS et AVIS

1 – Enquête préalable à la DUP

2 – Enquête parcellaire



Commissaire Enquêteur : **Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS**

(Décision N°E25000054/87DUP19 du Tribunal Administratif de Limoges en date du 17 juillet 2025)

PREAMBULE

La commune de La Chapelle aux Saints a déposé un dossier d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire en vue de délimiter les parties de parcelles à acquérir concernant le projet de rétablissement du tracé et la mise en sécurité d'un chemin, qui assure la jonction entre la voie communale n°1 (route du Grézal en centre bourg) et la voie communale n°6 (pont de Coustaube) en longeant la Sourdoire rive Nord.

Ce chemin longe les parcelles cadastrées AB n° 137, 140, 141, 142, 143, 144 et 145.

A noter que seules les parcelles AB140 et AB144 sont exclusivement desservies par ce chemin, les autres parcelles ont la possibilité d'autres accès.

La Commune de La-Chapelle-aux-Saints souhaite rétablir la circulation sur le chemin selon le dimensionnement suivant : 5,0 m d'emprise minimale par rapport au sommet de la berge, composé d'une bande de circulation de 3,0 m, de 0,5 m d'accotement vers les parcelles riveraines, et de 1,5 m de talus de maintien côté rivière.

Dans la mesure où l'emprise actuelle du chemin est trop étroite pour garantir la sécurité des usagers, il est par endroits impraticable, la Commune de La-Chapelle-aux-Saints a décidé le 15/12/2021 de procéder à un élargissement du chemin rural par des acquisitions foncières.

Un plan-projet d'élargissement nécessitant l'acquisition de parties d'emprises sur les propriétés riveraines a été établi par SOCOTEC PLANS et approuvé par le conseil municipal le 9 août 2023.

Des démarches de négociations amiables ont été menées par la commune et par un agent du service foncier du Département de la Corrèze.

Les six propriétaires concernés par le projet d'élargissement ont été contactés.

- - Cinq propriétaires ont signé un engagement de vente,
- - le propriétaire de la parcelle AB145 a refusé toute négociation.

Le conseil municipal a décidé d'accepter les conditions d'acquisition des cinq propriétaires ayant opté pour le principe d'une cession amiable.

Ne parvenant pas à obtenir, avec le propriétaire de la parcelle AB145, un accord amiable, pour l'achat de la partie de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet, la commune a décidé de lancer une procédure préalable à déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition par expropriation de ladite portion de parcelle.

Cette enquête publique, et plus précisément l'objet du projet présenté a fait ressurgir et peut être envenimé une situation conflictuelle qui existe depuis plusieurs années entre la municipalité et la famille propriétaire de la parcelle AB145 concernée en partie par le projet.

L'expropriation ne peut avoir lieu qu'à la condition de répondre à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête publique.

L'article 545 du Code Civil stipule que : **« nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».**

CONCLUSIONS

➤ Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

- **Désignation du Commissaire Enquêteur :**

Par décision N°E25000054/87DUP19 du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 17 juillet 2025 j'ai été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur.

- **L'arrêté d'ouverture d'enquête :**

La Préfecture de la Corrèze, en tant qu'autorité organisatrice, a pris un arrêté en date du 25 juillet 2025, portant ouverture et organisation de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'élargissement et la mise en sécurité du chemin rural du moulin de Sourdoire et parcellaire pour la cessibilité des terrains nécessaires au projet sur la commune de La Chapelle aux Saints.

- **Publications de l'avis d'ouverture de l'enquête :**

L'avis portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête a été publié dans la presse par Monsieur le Préfet de la Corrèze aux frais de la commune de La Chapelle aux Saints, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2025.

Première parution :

La Montagne vendredi 29 août 2025
La Vie Corrézienne vendredi 29 août 2025.

Deuxième parution :

La Montagne vendredi 12 septembre 2025
La Vie Corrézienne vendredi 12 septembre 2025.

L'avis a également été publié sur le site internet « Les Services de l'Etat en Corrèze » ainsi que sur le site de la commune La Chapelle aux Saints.

- **Affichages :**

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché par la commune sur le site à chaque extrémité du chemin ainsi que sur le tableau d'affichage de la mairie.
J'ai vérifié ces affichages lors de chacune de mes permanences.

- **Notifications :**

Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 (Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014) du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, a été adressée aux propriétaires ou ayants-droits des parcelles concernées.

Toutes les mesures ont été prises, dans le cadre réglementaire et dans le respect des obligations légales, pour informer correctement le public et lui permettre de prendre connaissance du dossier.

Un des objectifs essentiels de l'enquête publique a donc été satisfait en offrant par l'information apportée la possibilité d'une expression citoyenne sur ce projet.

- **Les dossiers et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public** du lundi 8 septembre 2025 au mercredi 24 septembre 2025 inclus.
 - ✓ En mairie de La Chapelle aux Saints, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public ;
 - ✓ Sur le site internet « Les services de l'Etat en Corrèze » ;
 - ✓ Sur un poste informatique mis à disposition du public au sein des locaux de la Préfecture à Tulle pour consultation sur rendez-vous.
- **Permanences du Commissaire Enquêteur :**
 J'ai tenu en mairie de La Chapelle aux Saints trois permanences :
 - ✓ le lundi 8 septembre 2025 de 9h00 à 12h00,
 - ✓ le samedi 20 septembre 2025 de 9h00 à 12h00,
 - ✓ le mercredi 24 septembre 2025 de 14h00 à 17h00.
- **Participation du public :**
 - 9 personnes ont été auditionnées durant les permanences ;
 - 9 mentions ont été portées sur le registre d'enquête ;
 - 4 courriers et 4 pièces jointes ont été remis lors des permanences ;
 - 3 courriels ont été reçus sur la boîte mail de la mairie ;
 - 1 courriel a été reçu sur la boîte mail en Préfecture.

Toutes les mesures réglementaires prévues dans l'arrêté Préfectoral ont été mises en oeuvre afin de faciliter la participation du public.

- **Clôture de l'enquête :**

J'ai clôturé l'enquête le 24 septembre 2025 à l'issue de la permanence à 17h00, j'ai récupéré les deux dossiers et le registre d'enquête ainsi que les documents, lettres et mails joints.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles les locaux mis à ma disposition (bureau de Monsieur le maire) par la commune de La Chapelle aux Saints étaient bien adaptés et ont permis d'assurer la confidentialité des propos lors des différentes auditions.

Les publications et affichages ont permis la bonne information du public qui a ainsi pu venir aux permanences pour s'exprimer.

A noter que bien qu'il existe une situation conflictuelle depuis plusieurs années entre la municipalité et la famille propriétaire de la parcelle AB145, l'enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine sans incident.

➤ Sur le dossier et le projet

- **Le dossier pour l'enquête préalable à la DUP**

Le dossier a pour but de permettre d'apporter au plus grand nombre de personnes des éléments d'information indispensables pour **l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet**.

Les éléments du dossier sont présentés de façon claire et compréhensible ce qui a permis au public de s'informer correctement.

La composition du dossier présenté est conforme aux prescriptions des articles R.112-5 et R.131-3 du Code de l'Expropriation.

Le dossier a été jugé « recevable » par les services de la Préfecture puisque mis à l'enquête publique.

Je note cependant que bien que visés dans l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2025 les avis des personnes publiques consultées dans le cadre de cette enquête (ARS et DDT) ne figurent pas au dossier.

Suite à ma demande Madame LEYRAT des services de la Préfecture me les a fait parvenir très rapidement et je les ai intégrés au dossier.

- **Le projet**

Le projet concerne l'élargissement et la mise en sécurité du tronçon du « chemin rural de Sourdoire » compris entre le pont du Gréزال et le pont de Coustaube.

Par délibération n°2021-29 en date du 15 décembre 2021 le conseil municipal a décidé de procéder à l'élargissement du chemin rural, pour rétablir et assurer la continuité de circulation en toute sécurité, ce qui nécessite des acquisitions foncières.

Le bureau d'études SOCOTEC PLANS indique dans le dossier que le tracé dudit chemin **« est incohérent par rapport à la situation actuelle des berges de la Sourdoire »** et que **« sur place, la position des emprises les plus marquantes du chemin (...) ne correspond pas à sa représentation cadastrale »**.

Bien que le tracé d'un chemin apparaisse sur le cadastre de la période napoléonienne que des témoignages viennent corroborer l'existence et l'utilisation du chemin et que l'ordonnance de référé du 29 avril 2021 prenne en compte ces éléments pour ordonner l'enlèvement de la clôture de Monsieur Franck CLARE **il ne s'agit pas de la reconnaissance formelle par jugement de l'existence du chemin et de son statut (domaine public ou domaine privé de la commune), l'objet du référé est l'enlèvement de la clôture tel que demandé par la commune.**
Ce chemin n'est pas répertorié au tableau des chemins ruraux et ne constitue pas un tronçon d'un parcours inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées).

Sur place, lors de ma visite avec Monsieur le maire, j'ai constaté qu'aucune signalétique ni marquage indique le chemin. Le début côté pont du Grézal est très identifiable par contre le débouché côté Coustaube est non matérialisable par rapport à la prairie (cf. photos pages 5 et 6 du rapport)

L'itinéraire du chemin n'est pas identifiable le long de la Sourdoire il n'est pas entretenu et semble peu utilisé comme itinéraire de liaison car la végétation est très présente.

Lors du déplacement sur le site avec Monsieur le maire le 21 juillet 2025 nous avons laissé le véhicule dès les premiers mètres du chemin côté Grézal pour tenter difficilement de progresser le long de la Sourdoire sans avoir à aucun moment le sentiment d'emprunter un itinéraire ou un chemin de liaison entre Grézal et Coustaube.

Ce qui semble être l'amorce d'un chemin à partir de la voie communale n°1 n'est qu'un accès pour desservir les premières parcelles AB140-141 ensuite je constate qu'il n'y a plus de chemin mais uniquement de la prairie sans aucune trace de passage de piéton ou d'engin agricole.

➤ Sur la demande d'utilité publique présentée par la commune de La Chapelle aux Saints

– **Le projet mis à l'enquête présente t-il concrètement un caractère d'intérêt général ?**

Ce cheminement rive Nord le long de la Sourdoire est le tracé de l'ancien chemin départemental figurant sur le cadastre de 1832 chemin qui ensuite a été remplacé par la création de la route départementale actuelle (CD15) aux environs de 1880.

Ce chemin permet une circulation « douce » entre deux secteurs de la commune (centre bourg/Eglise/grotte avec la mairie et l'ancien musée) il assure le désenclavement de certaines parcelles riveraines pour l'exploitation agricole et permet le passage en sécurité des troupeaux d'un secteur à l'autre de la commune, il est également utilisé par les pêcheurs.

Le projet présenté par la commune de La Chapelle aux Saints pour le rétablissement du tracé et la mise en sécurité d'un cheminement, qui assure la jonction entre la voie communale n°1 (route du Grézal en centre bourg) et la voie communale n°6 (pont de Coustaube) est **compatible et répond aux objectifs** et principes du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze à savoir **« permettre le développement des modes doux et des nouvelles pratiques liées aux mobilités en prévoyant un maillage de cheminements piétonniers et cyclables visant à relier les principaux équipements et les secteurs de développement »**.

Ce cheminement fait partie d'un réseau de chemins qui permettent d'assurer des liaisons sécurisées entre les différents circuits existants à proximité, référencés et classés au PDIPR que l'Office de Tourisme Vallée de la Dordogne valorise : « Randonnée capelloune sur les traces de Neandertal », « Autour du Puy Turlau », « Autour des châteaux », « Balade autour du vignoble »

A l'heure du développement des mobilités douces, le maintien de ces cheminements est utile cela permet aux randonneurs (pédestres, équestres et VTT) de pouvoir circuler en toute sécurité en évitant les routes ouvertes à la circulation automobile.

De plus il m'a été précisé que ce chemin constitue une promenade pédestre empruntée lors des différentes manifestations et animations (Fête de la préhistoire, Cafés de la préhistoire) qui comptent pour l'attractivité de La Chapelle aux Saints dans le contexte de développement culturel actuel de la commune.

Je note cependant que lors de la visite du site effectuée le 21 juillet 2025 le chemin n'était pas matérialisé alors que la fête de la préhistoire était proche, de même courant septembre lors de mes contrôles de l'affichage j'ai pu constater que le tracé du chemin n'était pas matérialisé.

L'objectif de la commune est le rétablissement d'un tracé pour assurer la jonction en toute sécurité entre la voie communale n°1 (route du Gréزال en centre bourg) et la voie communale n°6 (pont de Coustaube).

Dans un contexte de compatibilité avec les objectifs du SCoT Sud Corrèze en matière de « mobilités douces » et le développement culturel de la commune, le projet présenté **répond à la notion d'utilité publique**, il convient de vérifier si l'expropriation envisagée le long de la parcelle AB145 est indispensable pour atteindre l'objectif affiché par la commune.

– L'expropriation envisagée est-elle indispensable pour atteindre l'objectif du projet mis à l'enquête ?

L'objectif de la commune est le rétablissement d'un tracé assurant la jonction en sécurité entre le centre bourg et le pont de Coustaube pour permettre le cheminement des piétons et des engins agricoles.

Le dossier ne présente qu'un seul tracé possible passant au droit de la parcelle AB145 sans qu'aucune autre solution n'ait été étudiée

Pour justifier le choix de cet itinéraire la commune fait valoir l'existence d'un chemin rural le long de la Sourdoire rive Nord entre les deux ponts.

L'existence dudit chemin est remise en question par les représentants de la famille CLARE ainsi que par Madame Huguette MONTEIL et Monsieur Frédéric MONTEIL.

Monsieur le maire dans sa réponse au PV de synthèse indique que la question de l'existence du chemin ne se pose pas et pour cela il fait référence à « une décision de justice » qui a été rendue le 21 avril 2021 par le Tribunal Judiciaire de BRIVE.

La « décision de justice » du 21 avril 2021 est une ordonnance de référé qui à la demande de la commune ordonne à Monsieur Franck CLARE de retirer sa clôture, cette ordonnance de référé n'est pas un jugement établissant l'existence d'un chemin rural propriété de la commune.

La commune a saisi le Tribunal Judiciaire de Brive uniquement pour faire retirer la clôture et non pas pour établir l'existence et la propriété dudit chemin.

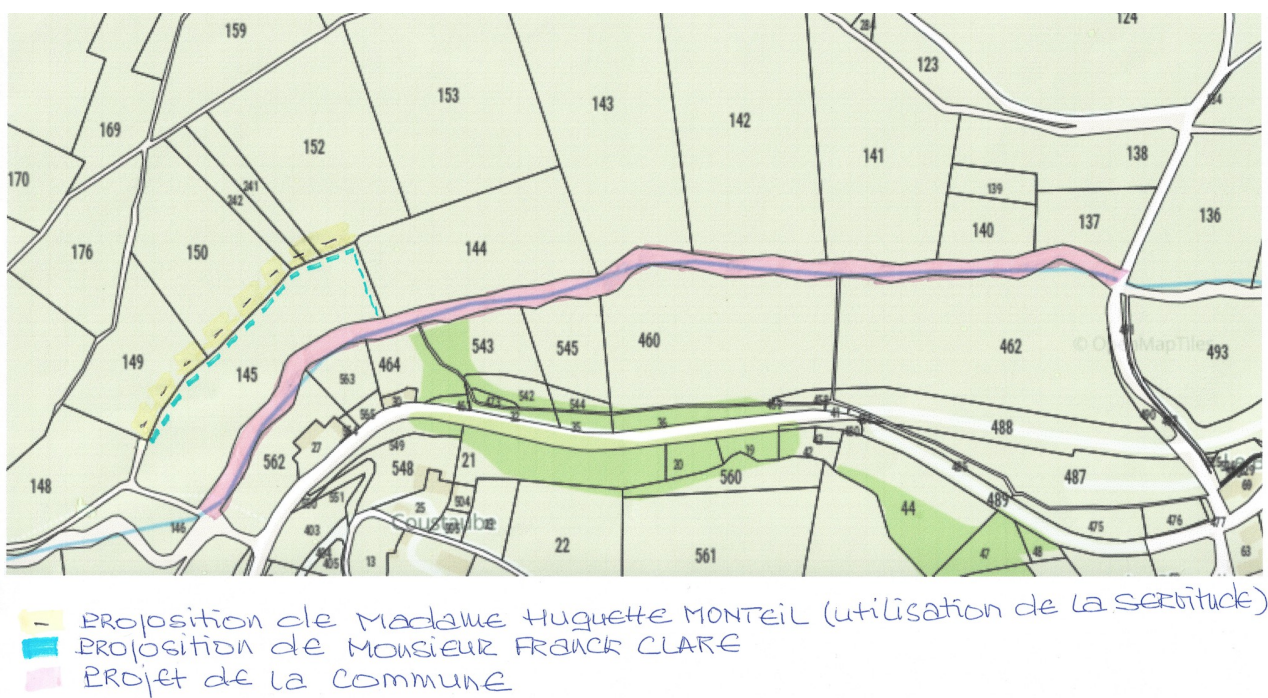
Il est regrettable que la commune ne puisse pas justifier que ce chemin fasse partie de son domaine privé ou de son domaine publique.

Aucun élément chiffré concernant les travaux de réalisation du projet présenté ne figure dans le dossier ce qui ne permet pas d'établir un bilan coûts/avantages et de connaître son impact réel pour justifier le choix de ce tracé.

En revanche il existe la possibilité d'itinéraires alternatifs proposés par Madame Huguette MONTEIL et Monsieur Franck CLARE.

L'itinéraire indiqué par Madame Huguette MONTEIL, clairement visible sur le site, est déjà utilisé par les piétons et les engins agricoles dans la portion à partir de la voie communale n°6 il emprunte la servitude le long des parcelles AB 149-150-242-241 et 152.

L'itinéraire proposé spontanément par Monsieur Franck CLARE longe la limite Nord de la parcelle AB145 ainsi que la limite entre les parcelles AB145 et AB144, en direction des berges de la Sourdoire.



Monsieur Franck CLARE m'a indiqué très clairement qu'il est d'accord pour céder à la commune à l'amiable la bande de terrain nécessaire à la réalisation de ce cheminement (l'indication du tracé de cet itinéraire alternatif est joint au courrier de Monsieur Franck CLARE qui figure en pièce jointe du registre d'enquête)

L'obligation d'expropriation d'une bande le long de la parcelle AB145 en rive de la Sourdoire n'est pas totalement justifiée puisque des solutions alternatives dont une déjà en partie utilisée ont été proposées.

Le dossier ne présente aucun élément chiffré concernant les travaux de réalisation du projet présenté ni aucune étude de recherche d'itinéraire alternatif ce qui ne permet pas d'établir un bilan coûts/avantages pour justifier le choix.

AVIS

Enquête préalable à la DUP

➤ Je constate

- Que les prescriptions de l'arrêté Préfectoral prescrivant et organisant l'enquête publique, en date du 25 juillet 2025, ont bien été respectées ;
- Que j'ai pu échanger tout au long de l'enquête avec Madame LEYRAT des services de la Préfecture et Monsieur LAVASTROU maire de la Chapelle aux Saints ainsi qu'avec Madame MONS Secrétaire de la mairie ;
- Que le cheminement le long de la Sourdoire entre le Grézal et Coustaube **n'est pas identifié ni balisé et qu'il n'a pas actuellement l'aspect d'un chemin de liaison** ni même de desserte au delà des parcelles AB140 et AB141 ;
- Que l'emprise actuelle du chemin est par endroits inexistante aussi le projet peut être considéré comme un nouveau tracé et non pas comme un élargissement ;
- Qu'il **existe la possibilité d'itinéraires alternatifs** déjà en partie utilisé par les piétons et les engins agricoles dans la portion à partir de la voie communale n°6 et empruntant la servitude le long des parcelles AB 149-150-242-241 et 152 et pour ce qui concerne la liaison entre les parcelles AB145 et AB144, en direction des berges de la Sourdoire, Monsieur Franck CLARE a indiqué qu'il est d'accord pour céder à la commune à l'amiable la bande de terrain nécessaire à la réalisation du cheminement ;
- Que le dossier ne présente aucun élément au sujet de l'impact réel du projet ni d'éléments chiffrés concernant les travaux de réalisation **ce qui ne permet pas d'établir un bilan coûts/avantages pour justifier le projet** ;
- Que les attentes des services Gemapi pour la surveillance des rivières n'imposent pas l'existence systématique d'un chemin le long des cours d'eau.

➤ Je regrette

- Que le chemin ne soit **pas répertorié au tableau des chemins ruraux ni même inscrit au PDIPR** (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées) ;
- Qu'il ne soit **pas possible de savoir si cet itinéraire est du domaine privé ou du domaine public de la commune** ;
- Que **les propositions pour des itinéraires alternatifs**, formulées par Madame Huguette MONTEIL et Monsieur Franck CLARE, soient **rejetées sans étude approfondie par Monsieur le maire** alors que la proposition formulée par Monsieur Franck CLARE est approuvée par Monsieur Jean Claude CLUZAN Président de l'association Qualité de la Vie la Chapelle aux Saints Végennes (QVBCSV) ;
- Que Monsieur le maire n'ait pas fait délibérer son conseil municipal pour faire approuver l'étude de ces propositions qui lui semblaient intéressantes, **comme il me l'avait indiqué lors de notre entretien le jour de la clôture de l'enquête** ;
- Que les propos tenus lors de la permanence du 24 septembre 2025 et mentionnés dans les courriers de Messieurs Alexandre et Michel CLARE, visant nommément Monsieur LAVASTROU le maire, aient fait ressurgir une situation conflictuelle qui existe depuis plusieurs années entre la municipalité et la famille CLARE ;

➤ En conséquence

Après un examen approfondi du dossier, des vérifications faites sur le site et l'analyse de ce qui précède ;

Je considère :

- Que l'**objectif** visé par le dossier et poursuivi par la commune à savoir le rétablissement d'une jonction en toute sécurité entre les voies communales N°1 et N°6 pour les piétons et les engins agricoles **peut être considéré incontestablement d'utilité publique.**

Mais :

- Que l'expropriation envisagée d'une bande au droit de la parcelle AB145 le long de la Sourdoire n'est pas indispensable pour atteindre ledit objectif puisque des solutions alternatives ont été proposées ;
- Que les solutions alternatives proposées par Madame Huguette MONTEIL et Monsieur Frank CLARE permettent de répondre à l'objectif de la commune ;
- Que lesdites solutions alternatives ont été rejetées par Monsieur le maire sans être étudiées préalablement par le conseil municipal ;
- Que le dossier ne présente aucun élément chiffré concernant les travaux de réalisation du projet ni aucune recherche d'itinéraire alternatif **ce qui ne permet pas d'établir un bilan coûts/avantages pour justifier le choix de ce projet.**

L'**objectif** visé par le dossier et poursuivi par la commune est bien constitutif de la notion d'utilité publique mais **le projet présenté ne propose qu'un scénario et n'apporte pas d'éléments qui puisse permettre d'avoir une idée précise des solutions possibles.**

J'émet un AVIS DEFAVORABLE

Au projet de déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet d'élargissement et de mise en sécurité du chemin rural du moulin de Sourdoire **tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.**

Fait à Saint Aulaire le 21 octobre 2025



AVIS

Enquête parcellaire

➤ Je constate

- Que les prescriptions de l'arrêté Préfectoral prescrivant et organisant l'enquête publique, en date du 25 juillet 2025, ont bien été respectées ;
- Que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- Que j'ai pu échanger tout au long de l'enquête avec Madame LEYRAT des services de la Préfecture et Monsieur LAVASTROU maire de la Chapelle aux Saints ainsi qu'avec Madame MONS Secrétaire de la mairie ;
- Que l'état parcellaire ainsi que les plans (annexe 4 et annexe 6) figurant dans le dossier permettent d'identifier de façon précise les parcelles concernées par le projet ;
- Que le plan-projet nécessite l'acquisition de parties d'emprises sur les parcelles riveraines AB 137, AB 140, AB 141, AB 142, AB 143, AB 144 et AB 145 ;
- Que des démarches de négociations amiables ont été menées par la commune et par un agent du service foncier du Département de la Corrèze auprès des six propriétaires concernés ;
- Que cinq propriétaires ont signé un engagement de vente ;
- Q'un propriétaire refuse toute négociation (parcelle AB 145) ;
- Que le conseil municipal de La Chapelle aux Saints a décidé, par délibération n°2024-11 en date du 22 janvier 2024, d'accepter les conditions amiables d'acquisition des cinq propriétaires et de lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la portion de la parcelle AB n°145 nécessaire à la réalisation du projet ;
- Que conformément aux dispositions de l'article R.131-6 (Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014) du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, a été adressée aux propriétaires ou ayants-droits ;
- Q'une copie desdites lettres a été jointe au dossier à ma demande ;
- Que seul Monsieur Franck CLARE, propriétaire de la parcelle AB145 objet de la demande d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'est manifesté ;
- Que Madame Huguette MONTEIL et Monsieur Franck CLARE ont proposé des itinéraires alternatifs non étudiés dans le dossier ;

➤ Je regrette

- Que le dossier d'enquête ne présente qu'un scénario d'itinéraire sans réflexion ou étude d'autres solutions alternatives qui aurait pu en fonction du bilan coûts/avantages justifier le choix éclairé pour le seul projet présenté ;
- Que la **proposition d'itinéraire alternatif**, formulée par Monsieur Franck CLARE et approuvée par Monsieur Jean Claude CLUZAN Président de l'association Qualité de la Vie la Chapelle aux Saints Végennes (QVBCSV), soit **rejetée sans étude approfondie par Monsieur le maire** ;

➤ **Je considère**

- Que l'expropriation envisagée le long de la Sourdoire au droit de la parcelle AB145 n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif, visé par le projet, de rétablir la liaison en toute sécurité entre Grézal et Coustaube pour les piétons et les engins agricoles ;
- Qu'il existe des solutions alternatives, non examinées ni étudiées dans le dossier, permettant de répondre à l'objectif visé par la commune ;
- Que l'aspect financier et technique des travaux nécessités par le projet présenté par la commune n'a pas été développé dans le dossier pour apporter éventuellement les éléments nécessaires et importants à la justification de l'obligation d'acquérir impérativement par voie d'expropriation la portion de la parcelle AB145 telle que présentée dans le dossier.

➤ **En conséquence**

J'émet un AVIS DEFAVORABLE

En l'absence d'examen des solutions alternatives et d'éléments justifiant l'obligation d'acquérir impérativement par voie d'expropriation la portion de la parcelle AB145 telle que présentée dans le dossier.

Fait à Saint Aulaire le 21 octobre 2025

